

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°1 du 2 janvier 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité et de la protection civile

Arrêté n°BDSC-2020-001 du 1^{er} janvier 2020 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite à un pic de pollution atmosphérique **2**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 31 décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **7**

Arrêté du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales **9**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté DREAL SG-2019-30 du 19 décembre 2019 portant subdélégation de signature **11**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile

ARRÊTÉ
N° BDSC-2020- 001 du 1^{er} janvier 2020
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite à un pic de pollution atmosphérique

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA) et R223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-19 et R411-27 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est « Atmo Grand Est » :

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand-Est ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO Grand-Est du 1^{er} janvier 2020 qui indique que le seuil d'alerte (par persistance) pour la pollution atmosphérique aux particules fines PM10 (niveau supérieur à 50µg/m³ sur 24h pour le deuxième jour consécutif) est dépassé dans le Haut-Rhin à partir du 2 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Mulhouse ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Haut-Rhin à compter du jeudi 2 janvier à 6H00, premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- A) tout brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique ; les éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques sont suspendues ;
- B) l'écoquage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- C) les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- D) les feux d'artifice sont interdits ;
- E) l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- F) les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assurent du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 1 ;

G) la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation.

Niveau 2, les 2^e et 3^e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les mesures A) – B) – C) – D) – E) du niveau 1 sont maintenues ;
- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;
- en complément des mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1, la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire du Haut-Rhin, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les mesures A) – B) – C) – D) – E) du niveau 1 sont maintenues ;
- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 3 ;
- les mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1 et 2 sont maintenues.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information du public et des organismes et services concernés

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Haut-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Concernant les mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est et aux services chargés de l'exécution des mesures.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures seront levées dès lors que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules fines est levée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président d'ATMO Grand-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le directeur régional d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 1^{er} janvier 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Mulhouse,
sous-préfet de permanence



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/SIDPC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable départemental « Risques et Audit » ;
- Mme Catherine HARNAY, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la mission Communication :

- Mme Florence CLAVEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

3. Pour les Assistants de direction :

- Mme Corinne DUPRET, agent de catégorie B et Mme Nora MARTIAL, agent de catégorie C, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 janvier 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 paru au JORF du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 30 avril 2019 sera exercée par M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par M. Éric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice des finances publiques,
- Mme Amélie GIR, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale,
- M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2019 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Grand Est

Arrêté DREAL SG-2019-30 du 19 décembre 2019

portant subdélégation de signature

o o o o

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Marie-Jeanne FOTRE-MULLER**, directrice régionale adjointe,
- **Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe,
- **Patrick CAZIN**, directeur régional adjoint à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **Jérôme GIURICI**, directeur régional adjoint,
- **Jean-Philippe TORTEROTOT**, directeur régional adjoint,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 dans les conditions et limites suivantes :

1- Véhicules et transport routier :

- 1-1 : Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicyclettes, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques
- a. Réceptions individuelles et à titre isolé ;
 - b. Réceptions de type

- 1-2 : Réceptions des citernes de transports de matières dangereuses
 - a. Réceptions individuelles et à titre isolé ;
 - b. Réceptions de type
- 1-3 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes
- 1-4 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- 1-5 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route
- 1-6 : Agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission
- 1-7 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 1-8 : Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8
Guy Treffot	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Etienne Hilt	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Manuel Vermuse	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
François Codet	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Matthieu Desinde	a	a	•	•	•		•	•
Bruno Laignel	a	a	•	•	•		•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	a	a	•	•	•		•	•
Sébastien Jung	a		•	•	•		•	
Colette Scherdann	a		•	•	•		•	

2 – Protection des espèces

- 2-1 : Décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97,
- 2-2 : Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 2-3 : Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 2-4 : Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- 2-5 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- 2-6 : Décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

- 2-7 : Décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégées, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- 2-8 : Décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8
Charles Vergobbi	•	•	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•	•	•
Karine Prunera	•	•	•	•	•	•	•	•
Alain Lercher	•	•	•	•	•	•	•	•
Benoît Pleis	•	•	•	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•	•	•	•
Rémi Stocky	•	•	•	•				

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

signé

Hervé VANLAER